HOMELIE X.

POUR LE VINGT-UNME DIMANCHE APRÉS LA PENTECOSTE.

SUR LE CREANCIER INHUMAIN.

Par M. le Curé de S. Sulpice de Paris.

QUATRIE'ME EDITION.

A PARIS,
Chez RAYMOND MAZIERES, ruë S. Jacques, prés la ruë de la Parcheminerie, à la Providence.

M. DCCIX.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

TEXTE
DU
SAINT EVANGILE
SELON SAINT MATTHIEU.

EN ce temps-là, Jeſus dit à ſes Diſciples cette parabole: Le Royaume des Cieux eſt ſemblable à un homme Roy, qui voulut faire rendre compte à ſes ſerviteurs. Lors qu'il eut commencé, on luy en preſenta un qui luy devoit dix mille talens; & n'ayant pas de quoy les luy rendre, ſon Seigneur commanda qu'il fût vendu, luy, ſa femme, & ſes enfans, & tout ce qu'il avoit, afin que ſa dette fût payée. Mais ce ſerviteur ſe jettant à ſes pieds le pria, diſant: Ayez un peu de patience, & je vous rendray tout. Le Maître touché de compaſſion pour ce ſerviteur, le mit en liberté, & luy remit ce qu'il luy devoit. Or ce ſerviteur étant

ſorty, & ayant rencontré un des ſes compagnons, qui luy devoit cent deniers, il l'arrêta, & le prit à la gorge, diſant : Rendez-moy ce que vous me devez. Celui-cy ſe jetta à ſes pieds, & le pria diſant : Ayez un peu de patience, & je vous rendray tout : Mais il ne le voulut pas, & il le fit mettre en priſon, juſqu'à ce qu'il luy eût tout payé. Les autres ſerviteurs voyant cela, en furent fort contriſtez : & ils vinrent rapporter à leur Maître tout ce qui s'étoit paſſé. Alors le Maître le fit venir, & luy dit : Méchant ſerviteur, je vous ay remis tout ce que vous me deviez, parce que vous m'avez prié ; ne deviez-vous donc pas avoir pitié de vôtre confrere, comme j'ay eu pitié de vous ? Et le Maître irrité, le mit entre les mains des bourreaux, juſqu'à ce qu'il eût rendu tout ce qu'il devoit. C'éſt ainſi que mon Pere celeſte vous traitera, ſi vous ne pardonnez de cœur à vôtre frere. *Matth.* 18. *v.* 21.

HOMELIE

SUR

LE CREANCIER INHUMAIN.

SI la fidelité du ſaint Patriarche Joſeph envers le Seigneur Egyptien dont il étoit Intendant, fut comme un préjugé de ſa fidelité envers Pharaon quand il ſeroit Miniſtre d'Etat de ce Prince ; on peut bien dire que l'injuſtice de *l'Econome infidele* dont nous parlâmes Dimanche dernier, eſt un eſſay de l'injuſtice qu'il commettra s'il eſt jamais élevé au maniement des deniers publics. Il eſt vrai que le Receveur precedent, & celui d'aujourd'hui nous ſont repreſentez ſous deux differentes paraboles ; cependant comme on paſſe aſſez ſouvent de la recette du bien des particuliers, à l'adminiſtration du bien des Princes, on peut regarder le premier employ comme un degré pour monter

au ſecond, & comme le progrés d'une ambitieuſe cupidité toujours inſatiable. On ne ſçait ce qui eſt plus blâmable dans le Serviteur d'aujourd'huy, ou ſon infidelité d'avoir diſſipé le bien qui ne luy appartenoit pas, ou ſa dureté à exiger le bien qui luy appartenoit ; & on ne ſçait non plus ce qui eſt plus loüable dans ce Roy dont parle nôtre Evangile, ou ſa bonté à remettre une ſi grande dette à ce Serviteur qui lui demandoit pardon ; ou ſa juſtice à le punir de ſon inhumanité envers ſon confrere, qui pour une dette trés petite luy demandoit grace. Or ſous l'écorce de cette parabole nous découvrons, 1° Que les dettes dont nous ſommes redevables envers un Créancier, ſont la figure des péchez dont nous ſommes redevables envers la juſtice divine. 2°. Que les offenſes que le prochain commet contre nous, ſont des dettes dont il eſt redevable envers nous. 3. Que la rigueur ou l'indulgence dont nous uſerons envers nos Debiteurs, ſera la regle de la ſeverité ou de la miſericorde dont le Seigneur uſera envers nous.

Et premierement à l'égard des dettes temporelles, quelle miſericorde & quelle droiture le Seigneur ne veut il pas que nous y apportions ? Ne refuſez point, dit il, de prêter à celuy qui veut emprunter de vous : *Volenti mutuari à te, ne avertaris* : & prêtez ſans en eſperer aucun retour : *mutuum date, nihil indè ſperantes.* Que ſi vous eſtes obligé de repeter vôtre dette, faites-le, mais avec douceur & moderation, *modeſtè & leniter*, dit ſaint Auguſtin. Que ſi le debiteur refuſe de vous rembourſer, examinez ſi c'eſt ou par pau-

vreté temporelle : *vel quòd non habeat* : Auquel cas cette regle de l'Evangile aura lieu : *& quæ tua ſunt ne repetas* : Ne demandez point ce qui eſt à vous : ou par un deſir de retenir le bien d'autruy, *vel quòd avarus ſit, reique alienæ cupidus* : ce qui eſt en luy une pauvreté ſpirituelle : & pour lors vous pouvez l'obliger à vous payer, non par la cupidité de r'avoir vôtre argent, mais par la charité que vous devez avoir de guerir vôtre frere de ſon avarice, puiſque ſans doute il luy eſt pernicieux de retenir le bien d'autruy pouvant le rendre : *Cui ſine dubio perniciosum eſt habere undè reddat & non reddere* : continuë ſaint Auguſtin : Telle eſt la doctrine de Jeſus-Chriſt prêchée ſur cette celebre montagne où il alla, dit ſaint Chryſoſtome, non comme Moyſe pour y recevoir la Loy ancienne, mais comme Fils de Dieu & Docteur des nations pour en donner une nouvelle, & juſqu'alors inconnuë aux hommes: Quelle l'eſt encore aujourd'huy, Seigneur, cette divine doctrine, & que ces maximes ſont ignorées parmi nous, & encore plus mal pratiquées ! tant par le peu de ſincerité dans celuy qui emprunte, que par le peu de grandeur & de charité dans celuy qui préte, que par le peu de deſintereſſement dans tous les deux ! Ne nous plaignons pas de la regle, elle eſt ſainte, elle eſt juſte: plaignons-nous de notre convoitiſe, vraye & unique cauſe de ce qu'on ne la garde pas: craignons qu'ayant perdu la pureté de la morale que nous devrions ſuivre, nous ne perdions la pureté de la foy qui nous l'a appriſe. Heureux & ſage celuy qui n'emprunte

jamais, que preſſé non par ſes deſirs dereglez, mais par une neceſſité indiſpenſable, & ſans ſçavoir bien ſurement comment il s'acquitera. Qu'il eſt doux de ne devoir rien à perſonne, que l'exercice de cette excellente vertu qu'on rend toûjours, & dont on ne s'acquite jamais ! *nemini quicquam debeatis, niſi ut invicem diligatis.* Que nos convoitiſes coûtent cher à nôtre cœur ! car ſi l'empire que les riches exercent ſur les pauvres eſt ſouvent tyrannique ; la ſervitude où s'engage l'imprudent qui ne craint point d'emprunter mal à propos, n'eſt guéres moins honteuſe que celle à laquelle la naiſſance l'auroit aſſujetti. Qu'il eſt amer de devoir ſon cœur à celui qui ne l'a acheté qu'aux prix de l'or! voulons-nous être veritablement opulens, demandons à Dieu, non qu'il augmente nos richeſſes, mais qu'il diminuë nos convoitiſes.

2°. Et quant aux dettes ſpirituelles, c'eſt-à-dire, aux offenſes que le prochain commet contre nous, & qui ſont l'image des offenſes que nous commettons contre Dieu, il eſt ſans doute que nous devons remettre les nôtres, comme nous voulons que le Seigneur nous remette les ſiennes: Seigneur, diſons-nous tous les jours : Pardonnez-nous nos offenſes, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenſé : Or ſi nous voulons tous les jours que le Seigneur nous pardonne, nous devons donc vouloir tous les jours pardonner au prochain, qui ſans doute ne peche pas ſi ſouvent contre nous, que nous pechons contre le Seigneur : Car comparer notre indulgence envers le prochain, à l'indulgence du Seigneur

gneur, envers nous, c'eſt comparer une goutte d'eau à l'ocean, dit ſaint Chryſoſtome: *quaſi aquæ ſtilla ingenti mari.* C'eſt comparer cent deniers à dix mille talens: *quantum centum denarii à decem millibus talentis diſtant.* Voicy donc l'eſprit de la parabole d'aujourd'huy : le Sauveur ayant prononcé ces paroles: Si vôtre frere peche contre vous ſept fois le jour, & que ſept fois le jour il vienne vous trouver, & vous diſe : Je me repens de ma faute, pardonnez-luy. Saint Pierre deſirant l'explication de cette maxime, luy dit: Seigneur, eſt-ce que je remettray à mon frere juſqu'à ſept fois l'offenſe qu'il aura faite contre moy ? Non ſeulement juſqu'à ſept fois, luy repliqua le Sauveur, mais juſqu'à ſeptante fois ſept fois, *uſque ſeptuagies ſepties*, marquant viſiblement par-là un nombre illimité, ſelon les Peres : *qua quidem oratione nullum omninò terminum poſuit, ſed indefinitè, continuè & ſemper ſignificavit*, dit ſaint Chryſoſtome : & voulant ainſi proportionner en quelque ſorte nôtre charité envers le prochain, à ſa charité envers nous. *Ad ſimilitudinem nos bonitatis ſuæ inſtruit*, ajoûte ſaint Hilaire. S. Pierre, dit ſaint Jean Chryſoſtome, croyoit aller dire une grande choſe au Sauveur, en luy demandant s'il pardonneroit à ſon frere juſqu'à ſept fois : *magnum quid ſe allaturum Petrus putavit gloriabundus:* Vous me commandez, lui « diſoit il, de pardonner à celui qui m'offenſe, mais « vous ne me dites pas ſi je luy pardonneray plus de « ſept fois : car ſi mon frere m'offenſe tous les jours, « & qu'il en ait tous les jours regret, eſt-ce pour « toûjours, ou juſqu'à un certain nombre de fois, «

„ que vous me commandez de lui pardonner ? je vois
„ que vous avez mis des bornes à la patience qu'on doit
„ avoir pour celui qui demeure opiniâtre dans ſon pe-
„ ché, & qui ne ſe repent pas : Vous dites de lui, lors
„ qu'on a épuiſé tous les moyens pour le corriger, que
„ nous le devons regarder comme un Payen & un Pu-
„ blicain ; mais vous ne marquez rien de ſemblable
„ pour celui qui reconnoît ſa faute, & vous ne di-
„ tes point juſques où on le doit ſouffrir ; déclarez-
„ moy combien de fois je luy pardonneray ; ſera-ce
„ juſqu'à ſept fois ? *Quid igitur miſericors Dominus ?*
„ Que répond à cela Jeſus-Chriſt dont la bonté n'a
„ point de bornes ? Je ne vous dis pas juſqu'à ſept
„ fois, mais juſqu'à ſeptante fois ſept fois, luy mar-
„ quant par ces paroles, un nombre infini, un nombre
„ ſans nombre.

Mais ce nombre figure encore quelque choſe de myſterieux, puiſqu'il renferme celui d'une indulgence pleniere & totale de toutes nos fautes, ſelon la remarque des Peres : *quo numero ſeptuageſimo ſeptimo ſignificatur omnium prorſus remiſſio & abolitio peccatorum.* Car le nombre de ſept repreſente cette ſemaine de temps deſtiné aux travaux laborieux de cette vie ; & ce nombre de dix, celuy des Commandemens de Dieu, deſquels tout peché eſt une infraction ; ſi bien que nous remettre ſeptante fois ſept fois nos pechez, c'eſt nous remettre tous les pechez que nous pouvons commettre contre toutes les loix du Seigneur. *Ad numerum ſeptuageſimum & ſeptimum cuncta peccata perveniunt.* Telle eſt la penſée de Saint Auguſtin & de Saint

Gregoire, qui d'ailleurs obſervent quil n'y a que ſeptante & ſept generations depuis Adam juſqu'au Sauveur, qui par ſon Incarnation, nous a mérité la grande & generale abolition de tous nos crimes, & nôtre entiere reconciliation avec Dieu, du ſein duquel il eſt venu : *in quo numero etiam ſit plena remiſſio peccatorum, expiante nos carne Sacerdotis noſtri, à quo nunc iſte numerus incipit, & reconciliante nos Deo ad quem nunc iſte numerus pervenit.*

Saint Ambroiſe fait une autre obſervation là-deſſus, au ſujet du Patriarche Jacob, qui craignant la colere de ſon frere Eſaü, adora Dieu ſept fois, *adoravit ſepties Deum*, marquant par ce nombre de remiſſion, celuy qui devoit nous apporter pour toûjours l'indulgence parfaite de nos pechez ; montrer à ſaint Pierre l'étenduë de ſa charité envers nous, & de celle qu'il vouloit que nous euſſions envers nos freres ; & nous procurer le repos éternel, aprés les bonnes œuvres de cette ſemaine laborieuſe de jours: *adoravit ſepties Deum, numero ſcilicet remiſſionis, quia non hominem adorabat, ſed eum quem in carne hominis eſſe venturum prævidebat ſpiritu, ut tolleret peccata mundi, quod tibi ex Petri reſponſione aperitur myſterium, dicente eo, ſi peccaverit in me frater meus, quoties remittam ei? uſque ſepties? vides quoniam peccatorum remiſſio, typus eſt illius magni ſabbati illius perpetuæ gratiæ, & ideò contemplatione donatur.* Saint Hilaire fait auſſi attention à ce nombre, ſur cet endroit de la Geneſe, où il eſt dit que le meurtre de Caïn ſeroit puni ſept fois, & celuy de Lamech ſeptante fois ſept fois : Il veut que le premier ſoit

celuy qui regarde un pur homme, & que le ſecond ſoit celuy qui regarde Jeſus-Chriſt Dieu & Homme, de la mort duquel tous les hommes ſont coupables, & dont le ſang épanché a obtenu la remiſſion des pechez de tous les hommes : *in Lamech ſupplicium uſque ad ſeptuagies & ſepties eſt conſtitutum : & in eo quantum exiſtimamus, conſtituta in auctores Dominicæ Paſſionis eſt pœna : ſed Dominus per confeſſionem credentium hujus criminis veniam largitur.*

Toutes ces conſiderations ſervent à faire voir aux perſonnes deſireuſes d'approfondir les paroles de l'Ecriture, combien de myſteres y ſont renfermez : de plus elles nous conduiſent naturellement à nous convaincre de l'obligation que nous avons de pardonner aux autres les offenſes qu'ils commettent contre nous, à l'imitation de celuy qui nous remet les pechez que nous commettons contre luy : & enfin elles nous découvrent le but de l'Evangile d'aujourd'huy, qui ne tend qu'à nous inculquer une ſi étroite & ſi ſainte doctrine. C'eſt pourquoy, le Sauveur aprés avoir avancé cette doctrine, la rend palpable par la parabole ſuivante : *Ideò*, dit-il, *aſſimilatum eſt regnum cœlorum homini Regi.* Et c'eſt ce que nous allons expliquer à préſent.

PREMIERE CONSIDERATION.

La grandeur du peché que commettoit le Miniſtre d'aujourd'huy, à qui ce Roi veut faire rendre compte des biens qu'il lui avoit mis entre les mains, & qui

les avoit diſſipez, paroiſt dans les circonſtances ſuivantes.

1°. La Majeſté Royale ſe trouvoit bleſſée dans cette diſſipation : il faut reſpecter le Prince dans les biens qu'il nous confie : la faute qu'on fait en cela, luy eſt injurieuſe, & par conſequent du premier ordre, puiſque l'offenſe tire ſa grandeur de la dignité de celuy qui eſt offenſé. D'ailleurs il pechoit encore contre la fidelité que doit un ſerviteur à ſon Maiſtre, quand même il ſeroit un Maiſtre fâcheux : *Servi, ſubditi eſtote in omni timore Dominis, non tantùm bonis & modeſtis, ſed etiam diſcolis.* Et les Peres ont obſervé que les Apôtres ont prêché cette obligation aux Chrétiens, Neron méme regnant : A plus forte raiſon le Serviteur d'aujourd'huy devoit-il eſtre tel, ayant affaire au meilleur Maiſtre qui fut jamais. Soyez ſoûmis au Roy, diſent les Diſciples de celuy qui s'eſt voulu ſoûmettre luy-même à la puiſſance la plus injuſte qui fût jamais. *Subjecti eſtote Regi quaſi præcellenti* : Que les ſerviteurs ſoient fideles à leurs Maiſtres, qu'ils ne détournent rien de leurs biens, & qu'en toutes choſes ils leur témoignent une entiere fidelité : *Servos Dominis ſuis ſubditos eſſe, non fraudantes, ſed in omnibus fidem bonam oſtendentes.*

2°. Si le reſpect dû au Prince n'eſtoit pas capable de le retenir, ne devoit-il pas du moins craindre ſon indignation : le poids de ſon autorité abſoluë ; la ſeverité de ſa juſtice ; la rigueur de ſes châtimens ? Quelle imprudence, & quelle audace de mépriſer celuy qui pouvoit le perdre, luy, ſa fem-

me, ſes enfans, le dépoüiller de ſon bien, & le confiner en une perpetuelle priſon, comme il fit; ne ſçavoit-il pas que la colere du Roi eſt l'avant-couriere de de la mort? *Indignatio regis nuntia mortis*, & que ſes menaces ne ſont pas moins à redouter que les rugiſſemens du lion, *ſicut fremitus leonis, ita & regis ira*, dit le plus ſage des Rois.

3°. Ajoûtez à cela la qualité de cet argent: c'étoit un bien public, auquel pluſieurs perſonnes avoient intereſt, & qui tres apparemment concernoit des affaires d'Etat: un dépoſt ſacré, dont il ne devoit point diſpoſer que ſelon les intentions du Prince, & dont la diſſipation étoit dommageable à un grand nombre de perſonnes. Ce fut par de ſemblables conſiderations que le Pontife Onias détournoit Heliodore de la déprédation du tréſor des Juifs: *oſtendens depoſita eſſe hæc, victualia viduarum & pupillorum.*

4°. Il ſemble même que cet argent regardoit perſonnellement le Roi, & qu'il lui appartenoit par un titre particulier, comme provenant, non de la recette des tributs, & autres impoſitions publiques, mais du domaine de la Famille Royale, & du patrimoine de ſa Maiſon, & que c'eſtoit un de ſes Officiers, & non un Receveur general, qui ſe trouvoit chargé de cette partie, ce qui ſans doute le mettoit au rang des voleurs domeſtiques, & rendoit ſa faute plus noire & plus irremiſſible: *Voluit rationem ponere cum ſervis ſuis.*

5°. Que ſi nous conſiderons la quantité de cet argent, elle étoit énorme: il s'agiſſoit de dix mille ta-

lens : ſomme extremement grande, & qui approchoit de cinquante millions : que ſi cet autre ſerviteur de l'Evangile fut puni pour n'avoir pas fait profiter un ſeul talent qu'on luy avoit donné, quoyqu'il le rapportât en ſon entier : que ſera-ce d'en avoir diſſipé un ſi grand nombre, qui ne pouvoit luy avoir été confié que pour des deſſeins de grande importance? L'Ecriture rapporte comme une eſpece de profuſion immenſe, que la Reine de Saba fit préſent à Salomon de ſix-vingts talens d'or, *obtulit Regi Salomoni centum viginti talenta auri.* Cependant voicy un domeſtique, convaincu d'en avoir diſſipé dix mille. *Qui debebat ei decem millia talenta.*

6°. Quelle prodigalité horrible, quelle étrange diſſipation? mais en quoy avoit-il diſſipé tant d'argent? faut-il le demander dans un Seigneur de la Cour, qui touchoit les deniers du Roy? Le luxe des habits, des ameublemens, des équipages : le jeu, la bonne chere, le vin, les femmes, les ſpectacles, & mille autres dépenſes auſſi ſuperfluës que nuiſibles & criminelles; mille deſirs effrenez, qui comme des ſangſuës alterées dont rien ne peut étancher la ſoif, & dont l'avidité eſt inſatiable, qui crient toûjours : apporte, apporte, & qui ne diſent jamais, c'eſt aſſez, avoient tout conſumé: *Sanguiſugæ duæ ſunt filiæ dicentes, affer, affer, tria ſunt inſaturabilia, & quartum quod numquam dicit, ſufficit*, dit le Sage. Nôtre diſſipateur eſtoit tel, puiſqu'il ne luy reſtoit rien d'un ſi riche treſor, & qu'il l'avoit tout dépenſé, ſans qu'il en fût devenu plus riche, *cùm non haberet unde redderet*; & qu'il fallut vendre, femme,

enfans, biens, & toutes choſes. Telle eſt la ſterilité du peché, & la pauvreté où il réduit le pecheur. Eſclaves du peché, s'écrie l'Apôtre ſaint Paul, quel fruit avez-vous recüeilli de vos iniquitez, que de l'amertume & de la honte? *Servi peccati, quem ergo fructum habuiſtis, in quibus nunc erubeſcitis?*

7°. Mais quelle extrême infidelité, & quelle noire ingratitude! car plus la ſomme qu'on luy avoit confiée eſtoit notable, plus la confiance & l'amitié que le Maiſtre auoit en luy, paroiſſoient-elles grandes, & par conſequent, plus l'engageoient elles à lui être fidele; plus la diſſipation qu'il en avoit faite étoit-elle inexcuſable, odieuſe, criante, & digne d'une punition exemplaire, proportionnée à une telle faute, & capable d'intimider les autres Officiers du Prince.

8°. Enfin, en quelles extremitez ce diſſipateur du bien d'autruy, ne ſe trouva-t-il pas réduit par une ſemblable malverſation? Comptable de dix mille talens, convaincu de les avoir diſſipez, n'ayant aucun argent pour la reſtitution d'une telle ſomme; il ne peut éviter la confiſcation de ſon corps & de ſes biens: *cùm enim non haberet unde redderet, juſſit eum Rex venundari, & uxorem ejus, & filios, & omnia quæ habebat, & reddi.* Ses biens, ſa femme, ſes enfans, ſa perſonne, ſa liberté, tout eſt perdu pour lui, d'un Seigneur opulent, il devient en un moment le plus malheureux des eſclaves: Que fera-t-il? Par lequel de ſes enfans commencera-t-il cette vente inhumaine, dit ſaint Baſile, & aprés luy ſaint Ambroiſe, ſur un ſemblable ſujet? *Quem primum liberorum vendam, quem offeram?*

ah!

ah ! pere infortuné que je ſuis, s'écrioit-il ! commencerai-je par vendre mon aîné ? helas, c'eſt le premier de tous qui m'a appellé ſon pere ! *ſed primus me patrem vocavit* ! c'eſt celui de tous que je dois honorer davantage, à cauſe de ſon âge : *Hic eſt major ex filiis, quem congruè honoro ſeniorem.* Donnerai-je le plus jeune ? ah, c'eſt celui que j'aime le plus tendrement ! *ſed juniorem dabo ? at iſtum teneriore amore complector.* Je reſpecte l'aîné, je chéris le cadet, j'ai honte de vendre le premier, j'ai pitié du ſecond : *illum erubeſco, hujus miſereor* ; comment pourrai-je voir à ma table, du pain acheté à ce prix ? *quomodo ad menſam accedam, cujus ſumptus ex tali mercatura conſtant ?* comment me ſeparer pour toûjours de cette femme, de cette maiſon, de cette famille, de ces amis, de ces biens ? Telles furent les angoiſſes de ce méchant Domeſtique ; mais quelles ſeront les angoiſſes du pecheur à l'heure de la mort, & dont celles-cy ne ſont que la figure ? car voicy le dénoüement de la parabole : Ce Roi eſt Jeſus-Chriſt ; ce Diſſipateur, le Chrétien prodigue : ces dix mille talens, les graces infinies qu'il a reçûës : ce compte, le jugement dernier ; cette confiſcation, l'abandon qu'on fera de ce debiteur entre les mains du demon, à qui on le livrera, comme à un Creancier inexorable, pour eſtre pourſuivi & perſecuté, juſques à ce qu'il ait rendu tout ce qu'il doit : mais helas ! qu'eſt-ce à dire, ſi ce n'eſt pour eſtre éternellement tourmenté ; car il ſera dans un lieu où on luy demandera toûjours, & il ne payera jamais, dit ſaint Chryſoſtome : *Id eſt ad perpetuitatem eum ſupplicio tradi-*

dit, nunquam enim perſoluturus eſt : n'ayant plus ni fonds pour le multiplier, ni liberté pour en acquerir, ni crédit pour en emprunter. *Unde enim ſolvitur illud debitum*, dit ſaint Auguſtin, *ubi jam non datur pœnitendi, & correctionis locus?* Il eſt eſclave d'un Maître impitoyable, il ne peut rien acquerir ; il eſt eſclave du peché, il ne peut rien mériter. *Cujus vita mortua fuit in culpa, illius mors vivit in pœna*, dit ſaint Gregoire : Mais ſçavons-nous bien que les dix mille talens ſont l'image des pechez que nous commettons à milliers, contre les dix Commandemens du Seigneur, ajoûte ſaint Auguſtin? *Decem millia talentorum decem millia peccatorum ſunt* : & qui rendent l'homme coupable de l'infraction generale de toute la Loy : *debitor univerſæ Legis*, comme parle ſaint Paul. C'eſt donc nous qui ſommes à la lettre ce Diſſipateur, lorſque comme des enfans prodigues, nous ſommes aſſez malheureux pour abuſer des graces de Dieu, & des moyens du ſalut qu'il nous met entre les mains.

SECONDE CONSIDERATION.

Entre toutes les miſeres de cette vie dont la mort nous affranchit, & les douceurs dont malgré ſon amertume, elle nous fait joüir : le bien-heureux homme Job, ſi ſçavant en cette matiere, n'oublioit pas celle qui met le debiteur à couvert des pourſuites chagrinantes du Creancier & du Publicain : *Ibi vincti ſine moleſtia, non audierunt vocem exactoris. Parvus & magnus ibi ſunt, & ſervus liber à Domino ſuo.* Mais quel eſt cet

exacteur importun, dit ſaint Cregoire, ſinon cet ancien & injuſte Creancier, qui prêta un vain plaiſir au genre humain, en la perſonne d'Adam, & qui ne ceſſe tous les jours d'en extorquer le payement avec une extrême rigueur? car de toutes les ſervitudes, il n'y en a point d'egale à celle du peché: *omnis qui facit peccatum, ſervus eſt peccati*, dit celui-là même qui a payé toutes nos dettes, & qui a rompu nos fers. Ecoutons encore ſaint Gregoire, & apprenons le fond de la Religion d'un ſi excellent Maître. *Quid nomine exactoris intelligi debet, niſi importunus ille perſuaſor, qui humano generi ſemel deceptionis nummum contulit, & adhuc quotidie expetere mortis debitum non deſiſtit? qui in paradiſo homini peccanti pecuniam commodavit, ſed iniquitate creſcente, hanc quoque cum uſuris exigit.*

Mais l'avare ne va-t-il pas plus loin que la mort? Combien de fois ai je vû, dit ſaint Ambroiſe, des uſuriers ſe ſaiſir du corps mort de leurs debiteurs, pour s'aſſûrer le payement de leurs dettes, & empêcher qu'on ne leur donnât la ſepulture, juſqu'à ce qu'on les eût ſatisfait? Une fois j'accordai leur demande, continuë ce Saint, & je fis porter le cadavre du défunt à leur maiſon, pour le mettre s'ils vouloient dans leur chambre même: ce qui ayant été executé, on entendit auſſi-tôt des cris & des hurlemens épouventables dans la maiſon du Creancier effrayé d'un tel tranſport: ſi bien que dépoſant ſa ferocité, il conſentit qu'on portât en terre le corps de ſon debiteur; & c'eſt la premiere fois, continuë ce grand Pontife, que j'ai vû des uſuriers humains; ils répandoient des

larmes à la verité, mais que les funerailles de leur argent, ſi l'on peut parler ainſi, plûtôt que la mort d'un homme, faiſoient couler de leurs yeux : *Tum tantùm vidi humanos fœneratores, gravi mœrore deflentes pecuniæ ſuæ funus.*

Combien le Prince d'aujourd'huy fut-il plus charitable envers ſon ſerviteur infidele ! car cet homme convaincu de lui avoir diſſipé dix mille talens, s'étant jetté à ſes pieds, & lui ayant dit : Je vous prie de me donner du temps, & je vous ſatisferai : auſſi-tôt ce grand & genereux Roi jugeant que la douleur de ce prodigue étoit ſincere, lui remit toute ſa dette, & le renvoya libre : mais il faut peſer les circonſtances de cette remiſe veritablement royale.

1°. Le texte ſacré nous dit que le Roi eut compaſſion de ce Serviteur : *miſertus ejus* : quand quelqu'un ſouffre, cela s'appelle miſere, dit ſaint Auguſtin : *cùm quis patitur, miſeria eſt.* Quand on a pitié de voir ſouffrir quelqu'un, cela s'appelle miſericorde. *Cùm quis aliis compatitur, miſericordia dici ſolet* : la commiſeration rendant alors la ſouffrance commune à celui qui ſouffre & à celui qui voit ſouffrir. *Quippe ex eo miſericordia dicitur, quod miſerum faciat cor dolentis alieno malo* : continuë ce même Pere : Quelle bonté donc du Seigneur ſuprême, de vouloir entrer dans nos ſentimens les plus humains & les plus tendres ! L'Ecriture nous apprend que Dieu eut compaſſion du chaſte & innocent Joſeph, & qu'il deſcendit avec luy dans la priſon : *fuit autem Dominus cum Joſeph, & miſertus illius : deſcenditque cum illo in foveam, & in vinculis non dereliquit eum.*

Le Pſalmiſte nous aſſûre que le Seigneur eſt plein de miſericorde & de compaſſion : *miſericors & miſerator Dominus.* L'Apoſtre ſaint Paul enſeigne que nous n'avons point un Pontife en Jeſus-Chriſt, qui ſoit inſenſible à nos malheurs, & qui ne compatiſſe pas à nos infirmitez : *non enim habemus Pontificem, qui non poſſit compati infirmitatibus noſtris.* Tel étoit le Roy d'aujourd'huy, digne d'être la figure de Jeſus-Chriſt, car touché de pitié de voir ſon ſerviteur humilié, repentant, déſolé, déchu de ſa fortune, il ne ſongea plus à la perte qu'il faiſoit, pour n'être ſenſible qu'à la douleur de ſon ſerviteur qui pleuroit : *miſertus autem Dominus ſervi illius* : merveilleux effet de la charité, & parfaite image de celle de Jeſus-Chriſt envers nous, ce n'étoit pas le maître offenſé qui faiſoit ſouffrir le ſerviteur, c'étoit le ſerviteur affligé qui faiſoit ſouffrir le maître.

2°. L'Ecriture ajoûte que ce Roy étoit à la verité *Roy*, mais qu'il étoit *homme* : autre caractere de bonté, *Rex homo* : un Roy plein de raiſon, *voluit rationem ponere* : qui ne dédaignoit point de venir à compte avec ſes Officiers : c'étoit un homme, mais un homme d'ordre, un Prince ſage & rangé, qui vouloit voir clair dans ſes affaires, ennemi de la nonchalance & de la confuſion, ne jugeant qu'à bonnes enſeignes, & qu'aprés avoir interrogé, & écouté les défenſes, lû les titres & papiers, calculé & peſé mûrement toutes choſes ; & cela de ſang froid, & à teſte repoſée, donnant lieu à l'accuſé de dire ce qu'il croyoit utile à ſa cauſe, agiſſant en tout avec équité, & non avec au-

torité : *assimilatum est regnum cælorum homini Regi, qui voluit rationem ponere cum servis suis.* Si donc la Majesté d'un Roi vous éloigne, que sa clemence vous rapproche. O serviteur infidele ! n'allez pas dire, qu'effrayé du poids de sa grandeur, vous n'avez pas eu l'esprit assez libre pour vous défendre : en vous est accompli le souhait du saint homme Job : *Quis mihi tribuat, ut veniam usque ad solium ejus, & ponam coram eo judicium. Nolo multa fortitudine contendat mecum, nec magnitudinis suæ mole me premat, proponat æquitatem contra me.* Jesus-Christ sera vôtre Juge ; si l'éclat de sa divinité vous étonne, que la douceur de son humanité vous rassûre : ce sera à la verité un Dieu qui vous jugera ; mais ce sera un Dieu-homme : ce sera le Fils de Dieu, mais ce sera le Fils de l'Homme : *Pater dedit Filio judicium facere, quia Filius hominis est.* Les Israëlites épouventez, disoient à Moyse : Que le Seigneur ne nous parle pas lui-même ; parlez nous de sa part, & nous obéirons : mais non, Seigneur, que les Prophetes ne nous parlent pas, parlez-nous vous-même, & nous vous aimerons : car depuis que vous avez voulu être ce que nous sommes, nous n'avons plus de crainte d'écouter ce que vous nous dites : *locutus est nobis in Filio* : parce que vous ne nous parlez plus du milieu des éclairs & des tonnerres, ny avec des menaces & des terreurs comme autrefois, mais par vôtre humanité & avec affabilité, dit saint Augustin : *O Domine, prædicatus es nobis per humanitatem Filii tui.* Qui peut aprés cela ne pas se rassûrer ? Le Roy homme de nôtre Evangile, prétend donc examiner la conduite de son serviteur ;

mais ſans prévention ni aigreur : *aſſimilatum eſt regnum cœlorum homini Regi.* En effet, à quel excés ne monta pas la charité de ce grand Prince ? puiſque voyant ce ſerviteur humilié & repentant, il luy remit toute la dette, avec les peines qu'il avoit encouruës, la confiſcation, la dégradation, la ſervitude, la priſon, la torture, la mendicité, l'infamie, la déſolation de ſa famille : *Cùm enim non haberet unde redderet, juſſit eum Dominus ejus venundari, & uxorem ejus, & filios, & omnia quæ habebat, & reddi. Procidens autem ſervus ille orabat eum dicens : Patientiam habe in me, & omnia reddam tibi : miſertus autem Dominus illius, dimiſit eum, & debitum dimiſit ei :* Le voilà quitte d'une dette ſi grande, qu'il eût été à jamais inſolvable, parce qu'elle paſſoit ſes forces, ſes facultez & ſon pouvoir : *cùm enim non haberet unde redderet :* le voilà libre de ſa perſonne, & hors des mains de la Juſtice qui l'alloit ſaiſir, ou qui l'avoit déja ſaiſi : *dimiſit eum.*

3°. Le voilà de plus rétabli dans ſa premiere dignité, avec les avantages attachez à ſon rang : ſemblable en cela à l'enfant prodigue, à qui ſon pere rendit tous les ornemens, & toutes les prérogatives dont il joüiſſoit avant ſon départ ; l'anneau, le vêtement, la robbe magnifique : *Cùm adhuc longè eſſet, vidit illum pater ipſius, & miſericordia motus eſt, & accurrens cecidit ſuper collum ejus, & oſculatus eſt eum, & dixit : Citò proferte ſtolam primam, & induite illum, & date annulum in manum ejus, & calceamenta in pedibus ejus.* La maniere violente dont ce ſerviteur traita ſon confrere, quelques momens aprés, fait bien voir qu'il avoit

repris toute ſa fierté, & toute ſon autorité. On ne peut donc pas avoir plus de bonté pour un malheureux, que cet homme-Roy en eut pour cet injuſte Serviteur.

4°. Mais il fit encore pour lui quelque choſe au-delà : il lui accorda plus qu'il ne demandoit : *rogabat dilationem, meruit remiſſionem*, dit ſaint Auguſtin. Ce Serviteur ne demandoit que du temps, & qu'il ſatisferoit : *Patientiam habe in me, & omnia reddam tibi.* Il eſperoit par ſes travaux, ſes ſoins, ſon induſtrie, ramaſſer, s'il pouvoit, ce qu'il avoit diſſipé ; mais ce Roy noble & genereux, grand & liberal, lui remet le fonds de toute la dette même, auſſi-bien que toute la peine encouruë, ainſi qu'obſerve ſaint Chryſoſtome : *Vide mirabilem miſericordiæ exaggerationem: dilationem tantummodò temporis, prorogationemque quandam ſervus poſtulavit : Dominus autem multò magis quam petiit indulſit : videlicet totius æris alieni donationem ultrò præbuit.* Telles ſont les largeſſes merveilleuſes du Seigneur que nous ſervons : telle eſt ſa magnificence incomparable envers nous, laquelle va toûjours plus loin que nos eſperances & nos ſouhaits : *potens eſt omnia facere ſuperabundanter quàm petimus, aut intelligimus.*

5o. Au reſte, rien ne manqua à cette liberalité du côté du Roy pour la rendre honorable, & utile à ſon Miniſtre : Le Seigneur ne lui fait point ce don, ſans le lui faire mériter auparavant : Il voulut que cette grace fût le fruit, non de ſa ſeule liberalité, mais auſſi de la priere & des vertus de ſon Serviteur : *omne debitum dimiſi tibi, quoniam rogaſti me :* & que le Serviteur

Serviteur s'en rendit digne par des ſentimens de penitence, d'humilité, de confiance, d'amour : ce fut même par cette raiſon qu'il ne prévint pas ſa demande, & qu'il le condamna d'abord, commandant qu'on le vendît, lui, ſa femme, ſes enfans, & ſon bien, non par aucun mouvement d'interêts ou d'inhumanité, ainſi que l'evenement le fit bien voir : *non quia crudelis, aut inhumanus, aut avarus*, dit ſaint Chryſoſtome, *ſed ut ſervum ad pœnitentiam comminatione adduceret.* Mais afin que ce ſerviteur effrayé de la grandeur de ſon crime & de ſa punition, ſe reconnût, & que ce fût ſa premiere diſpoſition à la penitence : Il paroît même que le Maître avoit deſſein dés le commencement de lui pardonner, ajoûte le même Pere : *Patet quod Dominus ab initio etiam voluerit misereri* : & on voyoit bien dans le fonds que ſon deſſein n'étoit pas de le perdre, & qu'il ſongeoit à lui faire grace : cependant il jugea devoir attendre que le temps & la reflexion lui ouvriſſent les yeux ſur le crime qu'il avoit commis, & ſur le ſupplice qu'il avoit mérité, & que ſa bonté touchât ſon cœur, afin qu'il contribuât lui-même, & qu'il cooperât, tout coupable qu'il étoit, à ſon propre bonheur, & que ſon pardon fût comme la récompenſe des vertus que la diſgrace feroit germer en lui : *at noluit prius id facere niſi debitor ſupplicaret utique, ut donum & remiſſio illa petitionis & remiſſionis fructus eſſe videretur.* Car il ne nia pas ſon crime, il le confeſſa, il ſe proſterna, il promit de ſatisfaire à tout : il ſe jugea & il ſe condamna lui-même, avoüant & déplorant la grandeur de faute : *nam nec debitum negavit, imò redditurum ſe univerſa promiſit, prociditque,*

& quaſi delinquentem ſe condemnavit, magnitudinem peccati cognoſcens. C'eſt par de ſemblables ſentimens que ce Roi homme lui fit acheter la remiſſion de ſa dette, & qu'il pût la recüeillir comme la production des larmes qu'il avoit répanduës dans ſa priere inſtante & longue : *orabat.* Telle eſt la donation que fait le Seigneur ; telle eſt ſa conduite, toûjours également pleine de ſageſſe & de bonté en elle-même, & toûjours glorieuſe & avantageuſe à celui qui la reçoit : en ſorte que ce ſerviteur ſe retira plus riche & plus comblé de biens quand il ſortit d'auprés de ſon Maître aprés le pardon obtenû, que quand il en étoit ſorti avant ſon malheur, chargé de dix mille talens, & d'une importante commiſſion

6°. Saint Chryſoſtome éclaircit encore cecy, par une reflexion qui n'eſt pas à oublier : C'eſt que ce Serviteur reçut alors cette remiſe ſans rougir ; c'eſt-à-dire, non comme une largeſſe purement gratuite faite à un miſerable, mais comme une eſpece de récompenſe & de couronne, en quelque façon dûë & méritée, & qu'ainſi cette liberalité ne pouvoit lui être honteuſe, comme ſi c'eût été une pure aumône : *quod fecit ut coronam quoque ſervus conſequeretur : ne ſi videretur ſervus aliquid de ſuo non feciſſe, majori confunderetur rubore :* c'eſt de cette ſorte que Booz ordonna à ſes moiſſonneurs de laiſſer exprés aprés eux des épics de bled, afin que Ruth, cette pieuſe veuve, qui glanoit dans le champ aprés eux, pût ſans rougir ramaſſer avec plus d'abondance du bled : *de veſtris manipulis projicite de induſtria, & remanere permittite, ut abſque rubore colligat.*

7o. Enfin, le Seigneur riche en miſericorde, prévoyant l'avenir, vouloit donner à ce Serviteur un exemple de douceur & de charité, d'un prix infiniment plus grand que n'étoient les dix mille talens, afin qu'il en uſât ainſi à l'égard de ſes inferieurs, ſi jamais ils lui étoient redevables de quelque choſe: devoir exemplaire dont les maîtres ſont tenus à l'égard de leurs ſerviteurs, & que le Seigneur d'aujourd'huy remplit parfaitement, agiſſant non en Roy maître & abſolu, dur & inflexible, mais en Roi homme, en Roi bon & humain: *aſſimilatum eſt regnum cœlorum homini regi.*

TROISIE'ME CONSIDERATION.

Aprés tant de belles choſes qu'un tel Maiſtre venoit de faire en faveur de ce méchant ſerviteur, il ſemble que ce ſerviteur tout rempli de l'idée d'une ſi genereuſe charité, devoit répandre la ſienne ſur ſes debiteurs, & profiter d'un exemple ſi édifiant; mais nous allons voir en lui, la conduite la plus indigne qui fut jamais: *quæ verò ſequuntur*, dit ſaint Chryſoſtome, *indigna omninò prioribus ſunt.* Helas, quel malheur! il ſort de chez ſon Maiſtre, libre de dette, mais toûjours eſclave de ſa convoitiſe: *à debito liber, ſed iniquitatis ſervus*, ajoûte ſaint Auguſtin. La même cupidité qui lui avoit fait diſſiper dix mille talens qui n'étoient pas à lui, va lui faire prendre à la gorge un de ſes debiteurs, pour le contraindre à lui payer une ſomme fort modique qui étoit à lui: injuſte à diſſi-

per le bien d'autrui, inhumain à exiger le ſien : mais laquelle de ces deux actions fut la plus condamnable en lui ? il eſt utile de le conſiderer.

1°. A peine eſt il ſorti de la chambre de ce miſericordieux Roi ; à peine eſt-il abſous & délivré des mains de la Juſtice ; à peine lui a-t-on pardonné ; à peine a t il échappé la priſon, la confiſcation, la vente de ſes biens, de ſa femme & de ſes enfans : *egreſſus autem ſervus ille*, qu'il trouve un de ſes creanciers, & qu'il le prend à la gorge pour ſe faire payer de quelque argent que ce pauvre homme luy devoit, en luy diſant d'une voix feroce : payez-moy ce que vous me devez, *redde quod debes* : Quelle inhumanité ! il avoit encore devant les yeux la bonté de ſon Maiſtre, & il maltraite un autre ſerviteur de ce même Maiſtre, dans le Palais, & à la porte même du Roy qui venoit de luy faire grace. *Nam cùm exiſſet, inquit Scriptura, non multo tempore poſt, ſed confeſtim, beneficii magnitudinem ante oculos adhuc habens, tanto munere, tantaque liberalitate Domini abuſus eſt.* Ce ſont les paroles de ſaint Chryſoſtome: peut-on en effet conſiderer ce violent procedé, & n'en être pas indigné ? ne pourroit-on pas lui appliquer en un ſens ce qu'on diſoit à Tobie : Eh quoi, vous étiez, il n'y a qu'un moment, dans d'extrêmes angoiſſes, vous étiez perdu ſans reſſource, ſi on ne vous eût pas fait miſericorde, & vous traitez ainſi vôtre frere ? *Jam hujuſce rei cauſâ interfici juſſus es, & vix mortis effugiſti imperium, & iterum vadis illuc ?*

2°. Ce qu'il y a de plus étrange, c'eſt qu'on venoit de lui remettre une ſomme immenſe, dix mille talens:

& pour une tres-petite ſomme, pour cent deniers, il prend ſon debiteur à la gorge, il le ſuffoque, il l'étrangle, il l'entraîne en priſon: cette vexation eſt-elle ſupportable? *non æqualiter re iſte conſervus ſupplicabat, cùm pro talentis hic decem millibus, alter autem pro centum denariis ſupplicaverit.* C'eſt la remarque de S. Chryſoſtome: car au reſte rien ne l'obligeoit de preſſer ſon debiteur; le Seigneur ne luy demandoit plus rien: il étoit quitte de toute dette: Comment donc n'étant point preſſé par ſes Creanciers, pouvoit il ainſi perſecuter ſes debiteurs?

3°. D'ailleurs, ne devoit-il pas être touché de voir ſon confrere à ſes pieds luy demander miſericorde? pour s'être abbaiſſé devant le Roy, il avoit obtenu grace, quoyque s'abbaiſer devant un Roy ne ſoit pas une grande humiliation; mais celle d'un frere devant un frere, eſt extrême, *conſervo ſe proſtravit, iſte autem Domino Regi.* Cependant elle ne peut rien ſur ſon eſprit dur & inflexible; il eſt impitoyable, il le met en priſon. *Ille autem noluit, ſed abiit, & miſit eum in carcerem, donec redderet debitum.*

4°. Comment eſt-ce, ajoûte ce même Pere, qu'il ne fut pas émû de l'humble priere de ſon debiteur? C'eſtoit la même en propres termes qu'il avoit faite au Roy, il n'y avoit qu'un moment, & qui luy avoit obtenu la remiſſion de ſa dette; il luy dit: ayez un peu de patience, & je vous rendray tout. *Patientiam habe in me, & omnia reddam tibi.* Et on luy avoit tout remis. Il ne ſe ſouvient pas d'avoir proferé ces mots: Il ne reſpecta pas dans la bouche d'autruy une priere

qui lui avoit été ſi avantageuſe dans la ſienne propre, il fut inexorable : *ne verba quidem veritus eſt*, dit encore ſaint Chryſoſtome, *quibus ſalutem acquiſivit.*

5°. Son confrere ne luy demandoit pas la remiſe de toute ſa dette, ny même d'une partie, il n'y ſongeoit pas; peut-être ſçavoit-il la dureté de ſon creancier, il ne vouloit qu'un peu de temps pour le payer, qu'une prorogation de terme: mais non, il ne l'aura pas, celuy qui a tout obtenu, ne donnera rien, il luy ravira tout juſqu'à ſa liberté, & juſqu'à le charger de chaînes dans un cachot. *Cui omne debitum indultum fuit à Domino, is nec prorogationem concedere voluit conſervo, quin & vinculis atque carcere ipſum oppreſſit*, dit toûjours ſaint Chryſoſtome.

6°. Bien davantage : le Roy ne l'avoit pas condamné à des peines corporelles, qu'il avoit neanmoins bien méritées; ce Prince indulgent prenant pitié de lui, l'en avoit exempté : d'où vient donc qu'il n'en exempte pas ſon confrere? pour une legere dette, continuë ce même Saint : Pour une dette tout-à-fait inferieure à celle qu'il devoit au Roy, il le prend à la gorge, il le ſuffoque, il veut luy ôter juſqu'à l'uſage de l'air & de la voix, juſqu'à la faculté de reſpirer, de gemir, de prier, & de demander miſericorde : *tenens ſuffocabat eum*, quelle barbarie!

7°. Cette conduite paroîtra d'autant plus odieuſe, ſi l'on conſidere que quand cet homme violent avoit rendu ſes comptes au Roy, par leſquels il demeuroit redevable à Sa Majeſté d'une ſomme exceſſive, le crime d'une ſi grande diſſipation n'avoit pas éclaté, ny ſa

confuſion ny ſon humiliation, *procidens autem ſervus ille*, ny ſes cris pitoyables : *orabat* : Expreſſion qui fait voir une priere ſubſiſtante, continuë, longue, & un pardon incertain & ſuſpendu : ny ſa condamnation : tout cela s'étoit paſſé en particulier dans un cabinet, d'où il ſortoit, *egreſſus autem* : mais il afflige & maltraite ſon confrere publiquement, il le prend à lagorge devant tout le monde, il ſouffre qu'il ſe proſterne à ſes pieds, & il le fait traîner en priſon au vû d'un chacun : *videntes conſervi ejus quæ fiebant* ; tous les autres domeſtiques & Officiers du Prince furent témoins de ſon inhumanité : *Videntes conſervi ejus quæ fiebant contriſtati ſunt valdè* : Il n'y eut perſonne d'entre eux qui n'en fût infiniment ſcandaliſé ; quoy voir un homme qui méritoit le dernier ſupplice, à qui on venoit de pardonner & de faire grace, qu'on avoit remis en ſa premiere dignité, n'avoit ny indulgence ny compaſſion ? cela parut intolerable à ceux-mêmes qui ne devoient rien, dit ſaint Chryſoſtome, & qui n'avoient nul intereſt dans cette affaire ; *& condoluerunt hi qui nihil habebant* : Ils furent penetrez de douleur à la vûë de cette cruauté : on s'étoit réjoüi de ce qu'on lui avoit pardonné, on fut contriſté de ce qu'il ne pardonnoit pas.

8°. Mais quelle fut l'imprudence de ce malheureux ? il commet cette violence à la porte du Roy, & devant tous les Officiers du Palais ; il ne reſpecte ny lieu ny témoins ; comment ne fit-il pas reflexion que le Prince le ſçauroit ? cela ne manqua pas d'arriver, *& venerunt & narraverunt Domino ſuo quæ facta fuerant* :

Tout étoit alors consommé, & ce pauvre debiteur souffroit dans la prison, *misit eum in carcerem.*

9°. Le Roy n'avoit pas voulu condamner le serviteur sans avoir auparavant examiné ses comptes: *voluit rationem ponere cum servis suis*: sans avoir écouté ses raisons: le Serviteur n'examine rien pour se faire payer de son confrere: il le trouve en chemin, il le saisit, il le prend à la gorge, il l'empriſonne, sans en venir à aucun compte ny à aucun examen: qui vit jamais une semblable rigueur? S'il s'étoit souvenu des dix mille talens qu'on luy avoit remis, il auroit oublié les cent deniers qu'on ne luy avoit pas payez: voilà nôtre condamnation. Nous voulons que le Seigneur oublie les infinies offenses que nous commettons contre luy: & nous nous souvenons toûjours des moindres offenses qu'on a commises contre nous. Le pecheur veut être ecouté du Seigneur, & le Seigneur en la personne du prochain ne peut être écouté du pecheur. Le Seigneur remet les dettes immenses dont le serviteur luy est redevable, & le serviteur prend son creancier à la gorge, pour luy faire rendre jusqu'à la derniere obole d'une tres-legere somme: ne craignons-nous point d'estre traitez comme nous traitons les autres, qu'on ne nous mesure à la mesme regle, & qu'on ne nous pardonne pas plus les offenses que nous commettons contre Dieu, que nous pardonnons les offenses qu'on commet contre nous. Nous ne respectons ny la Maison du Seigneur, appellée la Maison de priere, devenant inexorables au prochain qui nous prie: ni les Fideles qui sont nos freres, que nous scandalisons par nôtre

nôtre dureté, & qui loin d'implorer la miſericorde du pere de famille pour nous, provoqueront ſa juſtice contre nous, ainſi qu'il arriva à ce méchant Serviteur d'aujourd'huy : Au plus fort de ſon angoiſſe, & preſſé par la crainte du châtiment, il fut la vraye image du pecheur à l'heure de la mort : il avoit promis de rendre les dix mille talens. Quelle promeſſe ? où les eût il pris ? le Maiſtre ſeul d'où découle tout bien, & hors lequel il n'y a aucun bien, pouvoit les luy donner : mais le Maiſtre ſuſpend ſes dons quand il en vient à ſe faire rendre compte ; la ſource s'arrête : eſt-il hors de peril, il oublie toutes ſes belles reſolutions, il opprime ſon frere. C'eſt ainſi qu'en uſoit Pharaon : effrayé dans la vûë de ſes crimes, & des châtimens qui le menaçoient, tout endurci qu'il fût, il diſoit à Moyſe : J'ay peché, je le confeſſe, le Seigneur eſt juſte, moi & mon peuple ſommes des impies : *peccavi etiam nunc : Dominus juſtus, ego & populus meus impii.* Mais étoit-il délivré, il opprimoit le peuple de Dieu comme auparavant : Ainſi eſt il tres-ſouvent de nous.

QUATRIE'ME CONSIDERATION.

Qu'heureux ſont ceux qui pour Maiſtre & Seigneur ont un Prince également juſte & miſericordieux : noble, genereux & grand, qui fait tout avec raiſon, prudence, équité, fermeté : ſans prévention, ſans paſſion, ſans orgueil, ſans humeur ; qui ne regarde que le mérite & la vertu dans la diſtribution de ſes graces : auprés duquel la flaterie, la faveur, & le déguiſement

n'ont aucun accés ! qu'il ſeroit doux de vivre ſous un tel empire ! mais où le trouver ſur la terre, ſi ce n'eſt en celuy qui porte écrit ſur luy le titre magnifique de Roy des Rois, & de Seigneur des Seigneurs, *Rex Regum, & Dominus Dominantium*, & de qui le Prophete a prédit, qu'il regneroit autant par la ſageſſe & par la juſtice, que par l'autorité & la ſuperiorité que lui donne ſa naiſſance & ſa ſainteté au deſſus du reſte des hommes: *& regnabit Rex, & ſapiens erit, & faciet judicium & juſtitiam.* Le Roy que nous propoſe aujourd'huy l'Evangile, comme une digne figure du Sauveur, en eſt une preuve : Autant qu'il fut indulgent & liberal à un ſujet humilié qui demandoit grace, & qu'il vouloit bien peut-être préſumer n'avoir peché que par imprudence; autant devint-il ſevere & rigoureux, quand il eut connu ſon mauvais cœur & ſa dureté. Voyons la maniere dont il le traita la ſeconde fois qu'il le fit paroître devant luy.

10. La conduite de ce méchant ſerviteur déplut à Dieu & aux hommes : *ne hominibus quidem placui, nedum Deo*, dit ſaint Chryſoſtome. Cependant il faut obſerver que quand il fut convaincu d'avoir diſſipé dix mille talens, le Seigneur ne lui dit aucune parole fâcheuſe; au contraire, le voyant humilié & ſuppliant, il en eut pitié : mais quand il ſçût la maniere dure dont il en avoit uſé envers ſon confrere, *tunc nequam & improbum appellavit*, dit ſaint Chryſoſtome : pour lors il le traita avec des termes injurieux: Méchant homme, lui dit-il, *Serve nequam*, dur, ingrat, immiſericordieux, inexorable.

2°, La perte de dix mille talens n'avoit pas émû un Maître ſi genereux, toûjours humain, toûjours ſage, toûjours tranquille. Mais quand il aprit l'indigne traitement que ce malheureux avoit fait à ſon debiteur, il ſe mit en colere, *iratus eſt Dominus ejus*: il entra en une juſte indignation contre lui: il n'eut plus de moderation pour lui. *Quando enim vendi eum juſſit, nulla ira fuit in verbis*, dit ſaint Chryſoſtome: & quand il vit l'inhumanité de ce méchant, ſa douceur le quitta: *nec quietus, ſed ira commotus tradidit illum.*

3°. La premiere fois il ne lui avoit fait aucun reproche, il étoit ſeul offenſé: il ne lui dit point qu'il étoit un ingrat, un infidele, un diſſipateur, un prodigue, un injuſte: La ſeconde fois, il lui en fit de ſanglans: Quoi lui dit-il, méchant homme, je vous ai remis avec bonté une dette exceſſive; ſans y avoir égard, vous traitez vôtre frere avec cette cruauté? vous n'avez aucune compaſſion de lui? *Serve nequam, omne debitum dimiſi tibi, quoniam rogaſti me, nonne oportuit & te miſereri conſervi tui?*

4°. Pour le premier crime, le Prince ne le condamna à aucune peine corporelle; il ordonna qu'on ne s'en prît qu'à ſon bien ſeulement: *juſſit venundari quæ habebat, & reddi*: il ne lui fit que des menaces, il ne lui donna que de la crainte: mais cette crainte & ces menaces ſervirent à ſa converſion. Pour le ſecond, il commanda qu'on le mît entre les mains des bourreaux, & qu'il fût appliqué à la torture, juſqu'à ce qu'il eût tout rendu: *& iratus Dominus ejus tradidit tortoribus, donec redderet univerſum debitum*: Il jugea l'inhumanité de ce Serviteur envers ſon frere, un crime irremiſſible, digne d'un plus

grand châtiment, que la diſſipation de dix mille talens ne le méritoit. Voyant, continuë S. Chryſoſtome, que les bienfaits ne le rendoient pas meilleur, il eut recours aux châtimens: *Nam quoniam beneficiis melior fieri non potuiſti, reliquum eſt, ut poenâ torquearis.*

5°. Lors de la premiere accuſation, le Maître qui exigeoit ce compte eſt appellé un homme-Roi, comme on a remarqué: *aſſimilatum eſt regnum coelorum homini regi*: ce qui faiſoit voir une autorité mêlée de douceur & d'humanité. Dans la ſeconde, ce n'eſt plus un homme, c'eſt un Seigneur inflexible: *iratus Dominus ejus.*

6°. Jeſus-Chriſt finiſſant cette parabole, menace ſes Diſciples qu'ils n'auront pas Dieu pour pere, s'ils traitent avec rigueur leurs freres qui les ont offenſez; c'eſt ainſi, leur dit il, que mon Pere vous traitera, ſi vous traitez ainſi vos freres: *ſic & Pater meus faciet vobis*; remarquez, dit ſaint Chryſoſtome, le Fils de Dieu ne dit pas que vôtre Pere celeſte vous traitera ainſi, mais mon Pere. *Non dixit: ſic & Pater veſter, ſed Pater meus.* Celui-là qui eſt dur & implacable à l'égard de ſes freres, ne meritant pas d'être le Fils du Pere miſericordieux qui fait luire ſon Soleil ſur la terre des méchans & des bons, & deſcendre ſa pluye ſur l'heritage du pecheur, auſſi-bien que ſur celui du juſte.

Heureux donc le miſericordieux, car on lui fera miſericorde! Plus heureux encore, qui pour s'être chargé des miſeres d'autrui, ſe trouve déchargé des ſiennes propres, & qui ſentant, non le mal qu'on lui fait, mais le mal qu'on ſe fait en voulant lui en faire, participe déja à la charité, & à l'impaſſibilité des bien heureux.

Tel fut ce Roy d'aujourd'huy, veritablement Roy, puiſqu'il regnoit & ſur luy-même par ſa ſageſſe, ſa patience, ſa pieté; & ſur les autres par ſa juſtice & par ſa charité: il pardonna ſans peine l'injure faite à ſa perſonne, mais il ne pût ſouffrir l'injure faite à autrui: cependant loin de punir l'homme dans ce ſerviteur impitoyable, il ne punit que l'inhumanité: loin de punir la perſonne, il ne punit que le crime: il obligea le coupable de ſatisfaire par des peines patiemment endurées, à une dette qu'il ne pouvoit pas acquitter avec de l'argent, & dont aprés ſa dureté, il ne pouvoit plus eſperer la remiſſion car S. Auguſtin doute ſi ſa condamnation fut à un ſuplice éternel ou temporel: de ſorte que ce Roy fut moins miſericordieux en remettant les dix mille talens à ſon Serviteur par une bonté gratuite, qu'en les luy faiſant payer à la rigueur par une penitence laborieuſe, puiſque le premier ne ſervit qu'à nourrir ſon orgüeil, & que le ſecond fut utile pour le guérir de ſon avarice.

Sur quoy ſaint Gregoire rapportoit à ſon peuple dans une de ſes Homelies, un exemple bien remarquable à ce ſujet: Il y a eu de nos jours, diſoit ce ſaint Pontife, un Abbé nommé Eſtienne, que bien des perſonnes encore vivantes ont connu, & dont la patience fut admirable: c'étoit un homme qui ne poſſedoit rien en ce monde, & qui ne vouloit rien de ce monde: *nihil in mundo poſſidens, nihil requirens*, content de Dieu & de ſa pauvreté il vivoit heureux: *ſolam cum Deo paupertatem diligens.* Il fuyoit le commerce des ſeculiers, & ne reſpiroit que la retraite & l'o-

raiſon. *Conventus ſecularium fugiens, vacare ſemper orationi concupiſcens.* Une ſeule de ſes actions ſuffira pour donner l'idée de ſa vertu. Ce bon Religieux ayant cultivé un champ, fait ſa moiſſon, & recüeilli de ſes propres mains, & à la ſueur de ſon viſage, les bleds néceſſaires pour ſa nourriture, & celle de ſes freres pendant toute l'année : Un homme pouſſé par l'inſtigation de l'ancien ennemy, y mit le feu, & brûla toute la proviſion de cette pauvre Commmunauté.

Quelqu'un voyant cét embraſement, courut le dire à l'Abbé : ah ! mon Pere, mon Pere, luy cria-t-il, quel malheur, on a brûlé toute vôtre recolte ! on vous a fait un tort irreparable : mais cet homme de Dieu, ſans s'émouvoir, lui répondit ſur le champ : Helas, mon fils, que dites-vous ? ce n'eſt pas à moi que cet homme a fait du tort, c'eſt à luy-même qu'il en a fait. Quoy, vous nous plaignez pour un dommage temporel, & vous ne plaignez pas vôtre frere pour un dommage ſpirituel ? C'eſt luy, c'eſt luy qui perd, & non pas nous : c'eſt ſur luy qu'il faut pleurer, & non pas ſur nous. Vous vous récriez ſur une perte exterieure, & vous ne gemiſſez pas de ſa ruine interieure. Vous vous affligez d'une flamme paſſagere qui ne nous a brûlé que des fruits corruptibles, & vous ne vous attriſtez pas ſur l'incendie ſpirituelle de l'ame immortelle de vôtre frere ? Quel fonds de tranquilité & de charité n'avoit pas celuy qui parloit ainſi ? *In quibus eius verbis oſtenditur in quo virtutis culmine ſedebat, qui unum quod in ſumptum mundi habuerat, tam ſecura perdebat*